

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Cayenne, le

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION N° 02/2016

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 02/2014 du 30 avril 2014 délivré à monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE pour la déclaration de la station service de distribution de carburant « **STATION SERVICE SOL REMIRE** » située à Rémire-Montjoly, parcelle AL 649, et relevant des rubriques n° 1432 et n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 21 janvier 2016 par monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, déclarant la modification de ses installations par un accroissement des volumes annuels de l'activité conformément à la nomenclature actuelle des installations classées, notamment la rubrique n° 1435 et la rubrique n° 4734 et qui vient annuler le récépissé de déclaration n° 02/2014 délivré le 30 avril 2014 ;

DONNE RECEPISSE

A monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, gérant de la « STATION SERVICE SOL REMIRE » et directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE dont le siège social se situe immeuble GAD - PAE de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, de sa nouvelle déclaration dans le cadre de l'exploitation de la station service sus mentionnée, située parcelle AL 649 sur la commune de Rémire-Montjoly et relevant des rubriques n° 1435 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1435 – DC : « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

Le volume annuel de carburant distribué étant :

1. supérieur à 40 000 m³ (A-1)
2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ (E)
3. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000m³ **(DC)**

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

Le volume annuel de carburant distribué est de :

- **2 500 m³ répartis comme suit : 1500 m³ de gas oil et 1000 m³ de super sans plomb**

Zone de distribution de carburant :

- 3 pompes de distribution ayant 4 pistolets chacune : 2 pistolets GO – 2 pistolets SSP
Chaque pistolet a un débit de **2.5 m³/h**
- Distribution du Super sans plomb = 15 m³/h
- Distribution du Gasoil = 15 m³/h

Total débit maximum de distribution de liquide inflammable = 30 m³/h

- **Stockage de carburant : 3 cuves enterrées**
- une cuve de 40 m³ double enveloppe pour le Gasoil
- une cuve de 40 m³ double enveloppe pour le Gasoil
- une cuve de 40 m³ double enveloppe, double compartiment 20 m³ Go et 20 m³ SSP.

Quantité totale de stockage : 95,70 t - installation non soumise à déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON